



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 30 janvier 2018

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Coûts du procès de la MMA de Lac-Mégantic

N/Réf. : C-76896

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 23 janvier dernier laquelle se lit comme suit :

« J'aimerais connaître le coût du procès des trois hommes accusés (Thomas Harding, Richard Labrie et Jean Demaître) pour la tragédie de Lac-Mégantic, soit le procès ayant eu lieu à Sherbrooke du 28 septembre 2017 au 19 janvier 2018.

Donc, le coût pour le travail (salaire et heures supplémentaires des 4 procureurs au dossier), leurs frais de déplacement, l'hôtel, leur per diem (repas et dépenses).

Les quatre procureurs de la Couronne étaient Me Sacha Blais, Me Véronique Beauchamp, Me Jasmine Guillaume, Me Marie-Ève Phaneuf.

J'aimerais aussi connaître ce qu'il en a coûté pour séquestrer le jury pendant 11 jours (hôtel, repas). ».

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande d'accès. En effet, vous trouverez ci-joint un tableau exposant les sommes versées pour les jurés.

Cependant, étant donné que le ministère de la Justice ne détient pas de document en lien avec les frais engendrés par ses employés, et ce, parce qu'il n'y a pas de comptabilisation des salaires par dossier, nous ne pouvons fournir de renseignement à cet égard. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

... 2

Par ailleurs, nous vous informons que le Directeur des poursuites criminelles et pénales détient peut-être des documents relatifs à votre demande. Sans présumer de sa réponse, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

M^e Mélissa-Ann McFarland
Procureure
Responsable de l'accès à l'information
Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500
2828, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9


Tél. : 418 643-4085
Télec. : 418 643-7462
acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 3

**Procès de la MMA – Lac-Mégantic
Sommes déboursées pour les jurés (janvier 2018)**

Hôtel	26 746,20 \$
Restaurant et traiteur	26 829,84 \$
Transport	9 569,81 \$
Indemnités journalières	211 989,76 \$
Interprète et traduction	35 698,42 \$
Autre	150,00 \$
TOTAL	310 984,03 \$

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...].

AVIS DE RECOURS RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

**525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9**

**Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102**

MONTRÉAL

**500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7**

**Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170**

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.